DELIBERATION N° 2015/419

Attribution d'aides au transport des enfants des écoles publiques de la ville de DUMBEA, pour des sorties à caractère pédagogique – année 2016

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 10 décembre 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

VU la délibération n° 2015/402 du 10 décembre 2015 portant approbation du budget primitif 2016 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/108 du 30 octobre 2015,

La commission municipale intitulée « éducation et jeunesse », entendue en séance du 26 novembre 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1er /

Au titre de l'exercice 2016, sont attribuées aux écoles publiques de la ville de Dumbéa les aides au transport des enfants selon la répartition suivante :

- 10.000 F.CFP par classe des écoles du Sud de la commune,
- 14.000 F.CFP par classe des écoles du Nord de la commune (Higginson/Duboisé/Colibris).
- 15.000 F.CFP par classe de CLIS

Soit une enveloppe prévue d'un million neuf cent douze mille francs CFP (1.912.000 F.CFP).

Elle est versée sur les comptes OCCE de chaque école, selon la répartition du tableau suivant :

PREV. 2016	EFFECTIFS PROVISOIRES	CLASSES (y compris classes nouvelles et y compris classe CLIS)	TRANSPORT
HIGGINSON	178	8	112 000
DUBOISE	305	14	196 000
COLIBRIS	141	6	84 000
DILLENSEGER	324	14	145 000
BARDOU	261	13	130 000
MYOSOTIS	118	5	50 000
DE GRESLAN	297	14	145 000
JACARANDAS	111	5	50 000
BENEBIG	261	13	135 000
NIAOULIS	157	7	70 000
CLAIN	399	18	185 000
OASIS	182	8	80 000
ORANGERS	142	6	60 000
FONG	418	18	180 000
DELACHARLERIE-ROLLY	273	12	120 000
DORBRITZ	357	17	170 000
TOTAL	3 924	178	1 912 000

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » article 6574, section de fonctionnement du budget de la Ville, exercice 2016.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 DECEMBRE 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 DECEMBRE 2015

A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH

Georges

DESTINATAIRES:

DECTINATAINEC .		
SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	_	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	_	1
ECOLES	-	16